

## CONSUL TEAM

Surveillant de l'examen : Lionel FANTINI

2 Rue de la Seyne - Centre d Affaires OPTIMUM  
83 140 SIX FOURS LES PLAGES

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93830410283 auprès du préfet de région Provence Alpes Cote d Azur

### ***Attestation de compétences relative à l'intervention à proximité des réseaux***

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

#### **Domaine de compétence couvert par l'attestation :**

Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant

☐ **Préparation et conduite de projet (Concepteur)**

Cas où l'employeur est un exécutant de travaux

☐ **Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)**

☒ **Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)**

*Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.*

Je, soussigné Frédéric ARNIAUD, agissant en qualité de Directeur de CONSUL TEAM

Atteste que

**Monsieur SANTRAIN Julien**

Présenté par :

LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS - INDUSTRIE ET BATIMENT - LIP TOULON

1110 Chemin des Plantades -

83062 LA GARDE

à l'examen tenu le 07/04/2026 relatif au domaine de compétences susmentionné, sous le n° de ticket d'examen o83D17FF0C2D.

**a réussi cet examen.**

**La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1er janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1er janvier 2017.**

**Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.**

Fait à SIX FOURS LES PLAGES, le 10 avril 2026

**Frédéric ARNIAUD**

Directeur



La présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.